

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix maximums de vente par les Etablissements R. Eychenne des huiles à moteur suivantes (taxe de transaction comprise) :

		frs.
1 — Huile à moteur, référence 1617 . . .	le litre . . .	10,25
	le kilog. . .	10,95
2 — Huile à moteur « Heavy 1253 » . . .		
Huile à moteur « Ext. Heavy 1254 » . . .	le litre . . .	13,95
Huile engrenage « E.P. Gear 1283 » . . .		
Huile à moteur « Diesel n° 1367 » . . .	le kilog. . .	15,45
Huile à moteur « Diesel n° 1368 » . . .		
3 — Huile engrenage « N° 1395 » . . .	le litre . . .	11,—
Huile à cylindre « N° 1104 » . . .	le kilog. . .	12,10
4 — Huile à machine « N° 1207 » . . .	le litre . . .	10,50
	le kilog. . .	11,90

ART. 2. — Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions Administratives et des P. T. T. . .

Lomé, le 15 mai 1944.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 271 AE. du 22 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 sur la réglementation des prix;

Vu l'arrêté 233 du 14 avril 1943 fixant les prix de vente des produits de consommation locale;

Vu l'avis formulé par la commission des prix en sa séance du 15 mai 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 233 du 14 avril 1943 susvisé est abrogé.

ART. 2. — Sont fixés comme suit les prix de vente, à Lomé, des produits destinés à la consommation locale :

	UNITÉ	PRIX DE DÉTAIL	Prix de gros ou demi gros
		frs.	frs.
Beurre	kg.	40,—	35,—
Zomi	litre	10,—	9,—
Huile de palme ordinaire	—	5,—	4,50
Huile de coco	—	12,—	10,50
Lait	—	3,—	—
Riz décortiqué	kg.	10,—	9,—
Maïs	—	2,—	1,80
Gari	—	3,50	3,—
Ígname	—	2,50	2,20
Piment frais	—	6,—	5,40
Piment secs	—	15,—	13,50
Haricots indigènes secs	—	8,—	7,20
Haricots Bassari	—	10,—	9,—
Oignons	—	12,—	10,80

	UNITÉ	PRIX DE DÉTAIL	Prix de gros ou demi gros
		frs.	frs.
Tomates moyennes	les 3	1,—	0,90
Haricots verts	kg.	10,—	9,—
Salade moyenne	pce	0,25	0,20
Betterave moyenne	—	0,50	0,40
Poireaux moyens	—	0,75	0,70
Carottes, navets	les 5	1,—	0,90
Aubergine, poivrons	les 3	1,—	0,90
Poulet d'après la taille	pièce	16 à 25,—	13 à 22,—
Pintade d'après la taille	—	20 à 30,—	18 à 27,—
Œufs	—	0,75	0,65
Crabes	—	2,50	2,25
Poissons secs ou fumés	kg.	30,—	27,—
Poissons frais de mer	—	20,—	18,—
Poissons frais de lagune	—	25,—	22,50
Crevettes fraîches	les 4	1,—	0,30
Crevettes fumées	les 4	1,50	1,30

ART. 3. — Les prix ci-dessus sont affichés par les soins de l'Administrateur-Maire dans les halles et marchés de la ville.

ART. 4. — Les prix à pratiquer dans les autres centres seront fixés sur propositions spéciales des chefs de circonscription.

ART. 5. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus seront passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 6. — Le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions et des P. T. T. ainsi que dans les autres lieux publics.

Lomé, le 22 mai 1944.

J. NOUTARY.

Coton

N° 254 A. E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

16 mai 1944. — La date de fermeture de la campagne du coton est fixée au 1^{er} juin 1944 dans tous les cercles du Territoire.

Alcools

ARRETE N° 259 A. P. A. du 19 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Vu la lettre n° 108 en date du 22 avril 1944 du Président de la Chambre de Commerce de Lomé;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche est fixé, pour l'année 1944, à six mille cinq cents litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée pour l'année 1944 ainsi qu'il suit :

Société Anonyme G. B. Ollivant	900 litres
John Holt & Co Ltd	800 litres
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	950 litres.
The United Africa Company Ltd	950 litres.
Société Commerciale de l'Ouest Africain	950 litres.
Société Générale du Golfe de Guinée	950 litres.
R. Eychenne	800 litres.
Ecole Professionnelle	200 litres
	6,500 litres.

ART. 3. — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs et notamment le service de Santé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1944.

J. NOUTARY.

Taxes de magasinage

ARRETE N° 261 D. du 19 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France;

Vu l'arrêté 161 du 12 juillet 1923 fixant les conditions de magasinage en douane des marchandises importées, modifié et complété par l'arrêté N° 195 du 5 juin 1926 et l'arrêté n° 187 D. du 8 avril 1944;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises constituées en dépôt, en application des dispositions des articles 42 à 44 du décret du 11 novembre 1926, dans les magasins de la douane acquitteront les taxes suivantes :

DESIGNATION DES MARCHANDISES	TARIF APPLICABLE	
	Du 1 ^{er} au 90 ^e jour inclus	Du 91 ^e jour inclus au jour de la sortie inclus
Colis postaux	0 fr. 15 par colis et par jour.	0 fr. 25 par colis et par jour.
Armes laissées en dépôt par les particuliers	0 fr. 15 par arme et par jour. 1 fr. 40	0 fr. 15 par arme et par jour. 2 frs 50
Marchandises en vrac (c'est-à-dire dépourvues de tout emballage ou ligature), et marchandises sous simple lien.	par jour et par tonne ou fraction de tonne d'une même marchandise.	
Marchandises autres que colis postaux et armes ci-dessus	colis de 100 kgs. et moins	0 fr. 60 par colis et par jour.
	Marchandises emballées colis de plus de 100 kgs	1 fr. 40 par colis et par jour.
		1 fr. 40 par colis et par jour. 2 frs. 50 par colis et par jour.

ART. 2. — Les taux qui précèdent sont applicables du jour de l'inscription des marchandises au registre de dépôt inclus jusqu'au jour de la sortie du magasin inclus.

ART. 3. — Lorsque plusieurs colis ayant le même destinataire sont mis en fardeaux d'après les usages commerciaux, c'est-à-dire, superposés ou juxtaposés l'un à l'autre et fortement maintenus soit par une enveloppe commune, soit par des liens ou cordes en fer, en bois, en fibres textiles etc... le groupe ne compte que pour un colis.

ART. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 5. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1944.

J. NOUTARY.

Traitements médicaux

ARRETE N° 264 F. du 19 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, ensemble l'arrêté N° 5 du 19 janvier 1923 le modifiant;

Vu l'arrêté 608 du 15 novembre 1930 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire;

Vu l'arrêté 31 du 13 janvier 1937 portant suppression de la taxe d'assistance médicale indigène;

Vu l'arrêté N° 377 du 16 juillet 1941 relatif aux traitements des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire;

Le Conseil d'Administration entendu;